



DÉLIBÉRATION N° 2019-106

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Veolia Eau, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017³ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Veolia Eau de - 0,39 % au 1^{er} juillet 2019, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 21 décembre 2017, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2019 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

Compte tenu de la part du tarif d'utilisation des réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette baisse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse de l'ordre de 0,10 % de la facture hors taxes moyenne des consommateurs résidentiels au tarif réglementé de vente consommant le gaz pour un usage chauffage⁴.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

⁴ Consommateur consommant 17 MWh par an.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE VEOLIA EAU..... | 3 |
| 1.1 DÉLIBÉRATION DU 21 DÉCEMBRE 2017 – TARIF ATRD5 | 3 |
| 1.2 DÉLIBÉRATION DU 26 OCTOBRE 2017 – TERME R _f | 3 |
| 2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE VEOLIA EAU AU 1^{ER} JUILLET 2019 | 4 |
| 2.1 SOLDE DU CRCP DE VEOLIA EAU AU 1 ^{ER} JANVIER 2019 | 4 |
| 2.1.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2018..... | 4 |
| 2.1.2 Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018..... | 4 |
| 2.1.3 Recettes perçues par Veolia Eau au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 | 4 |
| 2.1.4 Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2019 | 5 |
| 2.2 PARAMÈTRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE VEOLIA EAU AU 1 ^{ER} JUILLET 2019 | 5 |
| 2.2.1 Grille de référence de Veolia Eau au 1 ^{er} juillet 2019 | 5 |
| 2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1 ^{er} juillet 2019 | 6 |
| 2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X..... | 6 |
| 2.2.2.2 Coefficient k ₂₀₁₉ en vue de l'apurement du solde du CRCP | 6 |
| 2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Veolia Eau au 1 ^{er} juillet 2019 | 6 |
| 2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV..... | 6 |
| 2.2.3 Grille tarifaire de Veolia Eau au 1 ^{er} juillet 2019 | 7 |
| 2.2.4 Évolution du terme R _f | 7 |
| DÉCISION DE LA CRE | 8 |
| ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017 | 10 |
| ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018..... | 12 |
| ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018..... | 15 |

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE VEOLIA EAU

1.1 Délibération du 21 décembre 2017 – Tarif ATRD5

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Veolia Eau, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année N à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin $N+1$, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de Veolia Eau à compter du 1^{er} juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date, hors option TP, et est égale à une grille de référence définie dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF pour l'option TP.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le coefficient de niveau est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N , et d'une évolution spécifique à Veolia Eau, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Veolia Eau au 1^{er} juillet de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Veolia Eau au 30 juin de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Veolia Eau au 1^{er} juillet de l'année N , exprimée en pourcentage et arrondi à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- IPC_N : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile $N-1$, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile $N-2$;
- X : facteur d'évolution annuel, égal à 0 ;
- k_N : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Veolia Eau au 1^{er} jour de l'année comptable N .

1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Terme R_f

La délibération de la CRE du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE VEOLIA EAU AU 1^{ER} JUILLET 2019

2.1 Solde du CRCP de Veolia Eau au 1^{er} janvier 2019

Veolia Eau clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2019 correspond au 1^{er} janvier 2019.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018 (voir point 2.1.1) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2018, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.1.2) ;
 - et les recettes perçues par Veolia Eau au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2018 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.1.1 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018

Pour établir le niveau initial du tarif ATRD5, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD4 comprenant le solde provisoire du CRCP de l'année 2017, égal à - 52,1 k€₂₀₁₇, le montant définitif n'étant pas encore connu lors de l'élaboration du tarif ATRD5, fin 2017.

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018 correspond à la différence entre le montant définitif du solde du CRCP de 2017, soit - 127,6 k€₂₀₁₇, et le montant provisoire pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5.

Après actualisation au taux de 4,2 % par an en vigueur dans le tarif ATRD4, le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2018 s'élève à - 78,7 k€₂₀₁₈.

Le calcul du montant définitif du solde du CRCP de l'année 2017 est détaillé en annexe 1.

2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2018 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 1 647,4 k€, et est inférieur de 38,9 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges relatives aux impayés inférieures (- 26,6 k€) ;
- des recettes extratarifaires non incitées supérieures (- 13,3 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 2.

2.1.3 Recettes perçues par Veolia Eau au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018

Les recettes perçues par Veolia Eau au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 ont été de 2 011,8 k€, contre un montant prévisionnel de 1 686,3 k€, soit un montant réel supérieur de 325,5 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (+ 19,3 %). Cet écart s'explique essentiellement par la consommation d'un gros client utilisant le gaz naturel uniquement en « appoint/ secours », et qui a fonctionné l'essentiel de l'année 2018 à 100 % au gaz naturel.

2.1.4 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019

Le solde du CRCP de Veolia Eau au 1^{er} jour de l'année comptable 2019, soit au 1^{er} janvier 2019, s'élève donc à - 455,0 k€₂₀₁₉ et se décompose de la manière suivante :

| Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2019 | Montant (k€) |
|--|----------------------------------|
| Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2018 [A] | - 78,7 k€ ₂₀₁₈ |
| Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018 [B] | 1 647,4 k€ ₂₀₁₈ |
| Recettes perçues par Veolia Eau au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 [C] | 2 011,8 k€ ₂₀₁₈ |
| Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [A]+[B]-[C] | - 443,1 k€₂₀₁₈ |
| Actualisation au taux de 2,7 % | - 12,0 k€ |
| Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019 | - 455,0 k€₂₀₁₉ |

2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019

2.2.1 Grille de référence de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire de Veolia Eau afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R_f », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD, sauf pour l'option TP.

La grille de référence de Veolia Eau, hors option TP, au 1^{er} juillet 2019 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date. La grille de référence de l'option TP est égale à une grille de référence initiale définie dans la délibération ATRD5 des ELD indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF.

Conformément aux délibérations du 12 avril 2018⁵ et du 25 avril 2019⁶, le tarif de GRDF a évolué de :

- + 2,01 % au 1^{er} juillet 2018 ;
- + 0,51 % au 1^{er} juillet 2019.

Ainsi la grille de référence de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019 est égale à :

- Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors R _f (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |
|------------------|--|-------------------------------|---|
| T1 | 34,32 | 28,85 | |
| T2 | 135,96 | 8,38 | |
| T3 | 767,52 | 5,84 | |
| T4 | 15 784,68 | 0,82 | 205,56 |

- Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors R _f (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre) |
|------------------|--|---|---|
| TP | 22 016,76 | 61,44 | 40,08 |

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif : 53,40 €/an.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019.

2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019

2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₁₉, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2018, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2017, est égal à 1,61 %.

Pour rappel, la prévision de l'indice IPC₂₀₁₉ dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 était de 1,26 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération de la CRE du 21 décembre 2017 à 0.

2.2.2.2 Coefficient k₂₀₁₉ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 du 21 décembre 2017 prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2019 prend en compte un coefficient k₂₀₁₉, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2020, le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2019. Le coefficient k₂₀₁₉ est plafonné à +/- 2 %.

La détermination du coefficient k₂₀₁₉ nécessite d'évaluer les apurements prévisionnels du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020. Ces apurements prévisionnels sont évalués comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période ;
- les recettes prévisionnelles résultant de l'application de grilles tarifaires obtenues en recalculant les évolutions annuelles à compter de 2018 avec des coefficients d'apurement k_N nuls.

Le coefficient k₂₀₁₉ visant à apurer ce solde du CRCP est de - 2,00 % (- 15,46 % avant plafonnement soit un solde de CRCP non apuré de - 396,2 k€).

2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Veolia Eau Z_{01/07/2019} au 1^{er} juillet 2019 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2019}^{ELD} = IPC_{2019} - X + k_{2019} = 1,61 \% - 0 \% - 2,00 \% = - 0,39 \%$$

2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, défini dans la délibération du 2 mai 2018⁷, est égal à 1,1293.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Veolia Eau et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2019, définie dans la délibération du 25 avril 2019⁸, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est égal à :

$$NIV_{01/07/2019} = NIV_{30/06/2019} \times \frac{1 + Z_{01/07/2019}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2019}^{GRDF}} = 1,1293 \times \frac{1 - 0,39 \%}{1 + 0,51 \%} = 1,1192$$

La baisse du coefficient NIV de 0,9 % par rapport à 2018 s'explique par une évolution du niveau du tarif de Veolia Eau, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, + 0,51 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_r.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-094 du 2 mai 2018 portant décision sur les grilles tarifaires des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution au 1^{er} juillet 2018.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019.

2.2.3 Grille tarifaire de Veolia Eau au 1^{er} juillet 2019

La grille tarifaire de Veolia Eau, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 à la grille de référence de Veolia Eau, est égale à :

- Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors R _f (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |
|------------------|--|-------------------------------|---|
| T1 | 38,40 | 32,29 | |
| T2 | 152,16 | 9,38 | |
| T3 | 858,96 | 6,54 | |
| T4 | 17 666,16 | 0,92 | 230,04 |

- Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors R _f (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre) |
|------------------|--|---|---|
| TP | 24 641,16 | 68,76 | 44,88 |

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif : 59,76 €/an

2.2.4 Évolution du terme R_f

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2019, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2019, à :

- 7,32 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Veolia Eau, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Veolia Eau.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Veolia Eau, dit tarif « ATRD5⁹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017¹⁰. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Les évolutions annuelles de la grille tarifaire visent, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir le tarif ATRD5 de Veolia Eau et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Par ailleurs, cette délibération reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017¹¹ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_r venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_r est identique au terme R_r applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, le tarif défini ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 (soit 1,1192 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2018 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Veolia Eau, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, + 0,51 %, au 1^{er} juillet 2019) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date, hors option TP, et à une grille de référence définie dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF pour l'option TP ;
- et d'un terme R_r de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,32 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors R _r (en €) | Abonnement annuel (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |
|------------------|--|--------------------------|-------------------------------|---|
| T1 | 38,40 | 45,72 | 32,29 | |
| T2 | 152,16 | 159,48 | 9,38 | |
| T3 | 858,96 | 949,92 | 6,54 | |
| T4 | 17 666,16 | 17 757,12 | 0,92 | 230,04 |

⁹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors Rr (en €) | Abonnement annuel (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre/an) |
|------------------|----------------------------------|--------------------------|---|--|
| TP | 24 641,16 | 24 732,12 | 68,76 | 44,88 |

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 67,08 €, incluant 7,32 € au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle, soit 59,76 € hors terme Rr.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Veolia Eau et transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Économie et des Finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017

Pour l'année 2017, le calcul des écarts sur les différents postes de charges incités est effectué avec des valeurs de référence définies sur la base des données prévisionnelles précisées dans les délibérations de la CRE du 25 avril 2013¹² et du 15 juin 2017¹³.

Le montant total définitif du solde du CRCP de Veolia Eau pour l'année 2017 au titre des postes couverts par le CRCP est égal à - 127,6 k€₂₀₁₇. Il se décompose de la manière suivante :

| Postes couverts par le CRCP (en k€) | Montant ré- alisé [A] | Montant prévisionnel [B] | Ecart [A]-[B] |
|--|--------------------------|--------------------------------|----------------|
| Charges de capital | + 1 301,8 | + 1 222,3 | + 79,4 |
| Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution | - 1 849,3 | - 1 639,0 | - 210,2 |
| Revenus perçus sur les prestations annexes en cas d'une évolution des tarifs de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations | - 1,34 | - | - 1,34 |
| Pénalités perçues par Veolia Eau pour les dépassements de capacités souscrites pour les consommateurs bénéficiant des options T4 et TP | - | - | - |
| Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service | + 4,5 | - | + 4,5 |
| Solde du CRCP de l'année 2017 (k€) | | | - 127,6 |

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2017 de 1 301,8 k€ sont supérieures à celles prévues lors des travaux tarifaires corrigées de l'inflation portée par le tarif depuis l'année 2013, soit 1 222,3 k€. Cet écart s'explique par le choix de détermination des charges de capital prévisionnelles pour l'année 2017, établi comme l'application de l'évolution tendancielle des CCN prévisionnelles entre les années 2013 à 2016 au niveau des CCN prévisionnelles retenues pour l'année 2016. L'inflation cumulée réalisée est plus faible que prévu (1,4 % réalisé contre 7,8 % prévisionnel) ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2017 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Veolia Eau en 2017, soit 262,3 GWh¹⁴ (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 1 849,3 k€), ont été inférieures aux prévisions tarifaires établies à 232,0 GWh¹⁴ (soit un revenu prévisionnel associé de 1 639,0 k€) ;
- les revenus perçus sur les prestations annexes ont été supérieurs de 1,34 k€ à ce que l'opérateur aurait perçu si les tarifs de l'ensemble des prestations avaient évolué conformément aux formules d'évolution annuelle prévues par Veolia Eau. Les évolutions de tarifs décidées par la CRE ont généré un surprofit de 1,34 k€ sur l'année 2017 pour l'opérateur qui est reversé au CRCP. Cela est principalement dû à la modification du seuil de débit de compteur pour la facturation des prestations de mises en service à compter du 1^{er} juillet 2014¹⁵ ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Veolia Eau a généré un bonus global de 4,5 k€ sur l'année 2017.

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-127 du 15 juin 2017 portant décision sur des valeurs de référence relatives à la mise en œuvre des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution sur l'année 2017.

¹⁴ Hors consommateurs bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

¹⁵ En application de la délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. Cette délibération est désormais remplacée par la délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Le détail des résultats sur l'année 2017 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de cette délibération.

ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Veolia Eau ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Veolia Eau.

| Montants au titre de l'année 2018 (en k€) | Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A] | Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B] | Ecart [A]-[B] |
|--|---|---|---------------|
| Charges | | | |
| Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles | + 1 917,3 | + 1 917,3 | - |
| Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles | + 23,4 | + 23,3 | + 0,1 |
| Charges de capital normatives non incitées | + 1 125,7 | + 1 115,0 | + 10,6 |
| Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) | - | - | - |
| Charges relatives aux impayés | + 0,3 | + 26,9 | - 26,6 |
| Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique | - 10,4 | - | - 10,4 |
| Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel) | - 44,6 | - | - |
| Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4 | - 24,1 | - | - |
| Recettes | | | |
| Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé | - 1 282,9 | - 1 282,9 | - |
| Recettes extratarifaires non incitées | - 136,0 | - 122,7 | - 13,3 |
| Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes | - | - | - |
| Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP | - | - | - |
| Incitations financières | | | |
| Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés | + 42,1 | + 42,1 | - |
| <i>dont bonus prévisionnel</i> | + 19,5 | - | - |
| <i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i> | + 22,6 | + 22,6 | - |
| Régulation incitative de la qualité de service (QS) | + 0,7 | - | + 0,7 |
| Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur | + 36,0 | + 36,0 | - |
| Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées | + 1 647,4 | + 1 686,3 | - 38,9 |

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017, soit 1 917,3 k€.

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 23,4 €, soit la valeur prévisionnelle 23,3 € retraitée de l'inflation réalisée en 2018 (1,61 % en réel contre 1,26 % en prévisionnel).

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2018 à 1 125,7 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 1 115,0 k€, soit un écart de + 10,6 k€. Cet écart s'explique par :

- des volumes d'investissements plus importants que prévus, ce qui explique + 3 k€ d'écart ;
- une inflation plus importante que prévue sur la période du tarif ATRD5, ce qui explique + 8 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 12 833 k€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles. Le tarif ATRD5 n'avait pas fixé de valeur prévisionnelle.

e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 0,3 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 26,9 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Veolia Eau sur 2018.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 10,4 k€ (et sont donc équivalent à un produit d'exploitation) pour l'année 2018, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par Veolia Eau au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (53,1 k€) et les recettes perçues par Veolia Eau du terme R_r (63,5 k€).

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2018 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à - 1 282,9 k€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Veolia Eau pour l'année 2018 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 136,0 k€. Ce montant est légèrement supérieur au montant prévisionnel de 122,7 k€.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2018, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2018.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018**a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 42,1 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération établissant le tarif ATRD5, soit 19,5 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par Veolia Eau, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 22,6 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par Veolia Eau des objectifs fixés dans la délibération ATRD5. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par Veolia Eau en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

b) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Veolia Eau a généré un bonus global de 0,7 k€ sur l'année 2018.

Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de la présente délibération.

c) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 36,0 k€ correspondant à la somme du montant de référence et du montant des incitations financières qui sont nulles en 2018.

ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

- Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2017

| Indicateurs | 1 ^{er} semestre 2017 | 2 nd semestre 2017 |
|---|-------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD | 0 | 0 |
| | 0 | 0 |
| Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€) | 0 | 0 |
| | 0 | 0 |
| Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés | 100,00% | 100,00% |
| Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés | 100,00% | 100,00% |
| Taux de relevés semestriels sur index réels | 97,87% | 97,94% |
| Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires | 100,00% | NA |
| Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires | NA | NA |

| Récapitulatif des incitations financières (€) | 2017 |
|--|----------------|
| Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD ¹⁶ | - |
| Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés | + 1 500 |
| Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés | + 1 500 |
| Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) | + 1 500 |
| Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires | - |
| Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires | - |
| Total des incitations financières (tous indicateurs) | + 4 500 |
| Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Veolia Eau) | + 4 500 |

¹⁶ La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

• **Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2018**

| Indicateurs | Résultats | Objectif de référence | Incitations financières (€) |
|--|--|-----------------------|-----------------------------|
| Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD(*)(**) | tous les RDV respectés | 0 | - |
| Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) | 98,24 % | 96,50 % | + 696 |
| Taux de disponibilité du portail fournisseur | aucun portail mis en service | 90,00 % | - |
| Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais(**) | toutes les réclamations traitées dans les délais | 100,00 % | - |
| Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais(**) | toutes les réclamations traitées dans les délais | 100,00 % | - |
| Total des incitations financières | | | + 696 |
| Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Veolia Eau) | | | + 696 |

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.